

CODE CIVIL, CHARTES DES DROITS ET TRADITIONS JURIDIQUES

Entre subjugation et résistance du droit civil québécois face à la common law canadienne lorsqu'il est question de droits et libertés fondamentaux en matière privée*

François Côté

Résumé	1
Abstract	5
Introduction	11
Chapitre 1 — Des traditions juridiques et du droit commun	45
1.1 Le concept de tradition juridique et son importance en droit	48
1.1.1 La nature d'une tradition juridique	48
1.1.2 Les impacts épistémologiques d'une tradition juridique sur le droit	61
1.2 Le droit commun et son lien consubstantiel avec la tradition juridique d'une société	75
1.2.1 Une tentative de définition de la notion de droit commun (<i>jus commune</i>)	76

* Prix de la meilleure thèse de doctorat 2024 de l'Association québécoise de droit comparé (AQDC).

1.2.2	Un lien essentiel entre tradition juridique et droit commun	86	
Chapitre 2 – Les traditions civiliste et de common law : structures, sources et méthodes comparées			101
2.1	Une comparaison de la théorie des structures	109	
2.1.1	Droit civil : un macrocosme cohérent, complet et rationnel.	114	
i.	Un droit fait d’abstractions rationnelles substantielles	117	
ii.	Une cohérence internormative complète	125	
iii.	Un clivage important entre droit privé et droit public	137	
iv.	Une vision substantielle de la sécurité juridique.	143	
2.1.2	Common law : Des microcosmes sectoriels, incomplets et fonctionnels	152	
i.	Un droit factueliste et utilitaire	156	
ii.	Une cohérence compartimentée sous le signe de l’incomplétude théorique	163	
iii.	Une conception différente des rapports publics et privés en droit	174	
iv.	Une vision fonctionnelle et procédurale de la sécurité juridique	179	
2.2	Une comparaison de la théorie des sources	184	
2.2.1	Droit civil : la primauté des sources législatives et le rôle agentique des tribunaux	189	
i.	Une source principale du droit dans la législation et les principes généraux de droit	191	

ii.	Un appareil judiciaire agent du droit, coopérant avec le législateur	201
iii.	Une théorie de l'interprétation fondée dans la téléologie exégétique	215
2.2.2	Common law : la primauté de la jurisprudence et le rôle organique des tribunaux	223
i.	Une source principale du droit dans le prononcé judiciaire	225
ii.	Un appareil judiciaire créateur organique du droit, méfiant face au législateur	232
iii.	Une théorie de l'interprétation fondée dans l'interprétation stricte et la téléologie herméneutique	244
2.3	Une comparaison de la théorie des méthodes	257
2.3.1	Droit civil : un droit de défendeurs	262
i.	Un raisonnement déductif sous le prisme de la logique formelle	265
ii.	Une responsabilité basée sur la faute du défendeur, manquement objectif à un devoir légal	277
2.3.2	Common law : un droit de demandeurs	286
i.	Un raisonnement inductif sous le prisme des faits et des analogies	289
ii.	Une responsabilité basée sur le préjudice subi par le demandeur dans un rapport individualisé	296
Chapitre 3 — Le droit civil : la tradition juridique légitime du droit privé québécois		311

3.1	La tradition civiliste au Québec : implantation historique et reconnaissance officielle d'un système juridique distinct	322
3.1.1	La reconnaissance constitutionnelle de la tradition civiliste comme fondement systémique du droit commun au Québec . .	325
i.	L'implantation et la consolidation de la tradition civiliste comme droit commun de la Nouvelle-France.	326
ii.	La reconnaissance de la tradition civiliste au Québec après la Conquête : de l' <i>Acte de Québec de 1774</i> à l' <i>Acte constitutionnel de 1840</i>	332
iii.	La reconnaissance et reconduction de la tradition civiliste au Québec sous l'empire de l' <i>Acte constitutionnel de 1867</i>	343
3.1.2	La reconnaissance judiciaire de la tradition civiliste du Québec comme système de droit distinct devant la Cour suprême du Canada	351
i.	Une déconsidération initiale sous le signe de l'interprétation statutaire, de l'équivalence fonctionnelle et de la <i>Walton Rule</i>	355
ii.	De Mignault à Gonthier : un siècle de lutte judiciaire pour rétablir l'autonomie de la tradition civiliste en droit québécois . .	365
3.2	La tradition civiliste au Québec et son affirmation au travers des codifications.	383
3.2.1	La codification fondamentale en contexte civiliste : un système cohérent et fondamental valant constitution civile	390

i.	La codification technique : une compilation à portée limitée	391
ii.	La codification fondamentale : une œuvre de système.	394
iii.	La codification fondamentale comme acte quasi constitutionnel d'affirmation politique	399
3.2.2	La codification du Code civil du Bas-Canada.	403
i.	Une codification fondamentale sous modèle napoléonien.	404
ii.	L'appropriation législative par le Québec d'un droit commun reflet de sa société	408
3.2.3	La codification du Code civil du Québec	414
i.	Le vieillissement technique et économique d'un Code civil du Bas-Canada qui commençait à se perdre dans l'éclatement	415
ii.	L'impulsion duplessiste (1955-1959) : une recodification à droit constant pour éviter l'absorption par la common law	420
iii.	La Révolution tranquille et l'Office de révision du Code civil (1965-1977) : une modernisation positive profonde	423
iv.	Le Code civil du Québec devant l'Assemblée nationale (1977-1990) : une validation parlementaire et démocratique résolument civiliste	431
	Chapitre 4 — Analyse jurisprudentielle de l'état des lieux : un champ de bataille entre deux courants antagonistes	443

4.1	Présentation, explication et analyse des résultats de recherche	444
4.1.1	Méthodologie de recherche et critères de qualification	449
	i. Ciblage d'objet : droits fondamentaux, droit civil, chartes et code devant la Cour suprême en matière privée	449
	ii. Critères et méthodologie de recherche	457
	iii. Critères de classification théorique des résultats	463
4.1.2	Résultats détaillés : chiffres, tableaux et graphiques.	465
4.1.3	Constats, faits saillants et conclusions quantitatifs	468
	i. La présence confirmée de deux courants antagonistes dans la jurisprudence	468
	ii. Répartition non uniforme et châteaux forts	469
	iii. Un degré d'influence variable d'une charte ou de l'autre selon le courant — et une tendance à l'inféodation de la Charte québécoise par la Charte canadienne en matière contractuelle	474
4.2	Le courant de subjugation : une approche de common law indifférente à la tradition civiliste en matière contractuelle	487
4.2.1	Le courant de subjugation et la théorie des structures	490
	i. Une ignorance de la distinction civiliste entre droit privé et droit public	491

ii.	Une conception sectorielle isolant le droit fondamental de son écosystème	502
iii.	Une vision procédurale de la titularité juridique rébarbative aux aménagements volontaires de ses propres droits fondamentaux avec autrui	509
4.2.2	Le courant de subjugation et la théorie des sources.	519
i.	Le triomphe de la normativité judiciaire organique, réactive et conséquentialiste	520
ii.	Un retour systématique à la <i>Walton Rule</i> et (surtout) à l'équivalence fonctionnelle ignorant l'originalité civiliste.	533
4.2.3	Le courant de subjugation et la théorie des méthodes.	542
i.	Une méthodologie factualiste dans la détermination du contenu des droits fondamentaux à saveur de balance des inconvenients	543
ii.	Un objectif de satisfaction du demandeur sans égard à la faute du défendeur . . .	553
4.3	Le courant de résistance : un maintien résolu de la distinction civiliste dans la Charte québécoise en matière extracontractuelle	562
4.3.1	Le courant de résistance et la théorie des structures	564
i.	Une interprétation des droits fondamentaux cohérente avec l'écosystème civiliste	565

ii.	Une titularité juridique subjective ouverte aux aménagements volontaires et une distinction privé/public assumée	578
4.3.2	Le courant de résistance et la théorie des sources	584
i.	Une approche judiciaire agentique fidèle au posé normatif et rejetant la redéfinition conséquentialiste	587
ii.	L'affirmation de l'originalité québécoise et le refus de l'équivalence fonctionnelle au droit anglo-canadien	593
4.3.3	Le courant de résistance et la théorie des méthodes.	599
i.	Une conception objective de la normativité surplombant la factualité d'espèce	601
ii.	Une méthodologie axée sur la recherche et la sanction de la faute commise par le défendeur	607
	Conclusion et ouverture vers une vision civiliste de la Charte québécoise et des droits fondamentaux en matière privée au Québec	623
5.1	Synthèse et récapitulatif	623
5.2	Quelques arguments pour une interprétation civiliste de la Charte québécoise en harmonie avec un droit civil dont elle fait partie	641
5.2.1	La Charte québécoise : un produit civiliste qui devrait s'interpréter de la sorte en droit privé québécois	643
i.	La Charte québécoise en droit privé : un projet civiliste né du Code civil du Bas-Canada et en harmonie de principe avec le Code civil du Québec	644

ii. La Disposition préliminaire et la consécration de l'appartenance de la Charte québécoise à la tradition civiliste	650
5.2.2 L'argument des valeurs canadiennes dans l'interprétation des droits fondamentaux et la possibilité que le Québec épouse des valeurs différentes	657
5.3 Mot de la fin	665
Bibliographie	669
B.1 Législation et actes constitutionnels	669
B.2 Doctrine	671
B.3 Jurisprudence	696
Annexe i – Tableaux de classification de la jurisprudence de la Cour suprême	705